



REUNION DU CONSEIL SYNDICAL

**11 AVRIL 2018, A 18H00
SALLE DE REUNION DE LA PEPINIERE D'ENTREPRISES
TERRASSES DE LA SARRE - SARREBOURG**

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DE TRAVAIL :

MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DU PETR DU PAYS DE SARREBOURG

Délégués titulaires présents :

Antoine ALLARD, Gérard FLEURENCE, Roland GILLIOT, Jean-Pierre JULY, Bernard KALCH, Roland KLEIN, Dany KOCHER, Antoine LITTNER, Alain MARTY, Jean-Pierre MATZ, Bernard SCHLEISS, Antoine SCHOTT, Yves TUSCH, Jean-Marc WAGENHEIM, Eric WEBER, Camille ZIEGER

Délégués suppléants présents :

Marie-Paule BAZIN, Philippe SORNETTE

Conseillers syndicaux absents :

Jean-Luc CHAIGNEAU (excusé), Jean-Luc HUBER (excusé), Bruno KRAUSE (excusé), Jean-Luc RONDOT, Bernard SIMON (excusé), Joseph WEBER

Autres personnes présentes :

Catherine GOSSE : Directrice du Pôle Déchets du PETR

Marie Christine KARAS, chargée de mission responsable du Pôle Aménagement du territoire du PETR

Ouverture de la séance par Monsieur Camille ZIEGER, Président du Pôle d'Equilibre territorial et rural du Pays de Sarrebourg.

➤ Dans la mesure où il vient de s'être avéré que les statuts du PETR du Pays de Sarrebourg sont considérés comme irréguliers, le Président demande aux membres délégués d'annuler l'ordre du jour qui devait faire l'objet de la réunion de ce jour. En effet, en l'état actuel le conseil syndical ne peut plus statuer.

- Le Président informe les membres délégués qu'il a été saisi par Monsieur Dany KOCHER, par courrier du 28 mars 2018 et dans le cadre d'un recours gracieux, de la non-conformité des statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Sarrebourg en ce qui concerne la représentativité au sein de son conseil syndical.

Monsieur KOCHER évoque dans son courrier l'article L.5741 du code général des collectivités territoriales :

Conformément au II de l'article L.5741 du CGCT,

« Le pôle d'équilibre territorial et rural est soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes prévus à l'article L. 5711-1, sous réserve du présent article.

Les modalités de répartition des sièges de son conseil syndical entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui le composent tiennent compte du poids démographique de chacun des membres. Chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dispose d'au moins un siège et aucun d'entre eux ne peut disposer de plus de la moitié des sièges. ».

Toutefois, pour les PETR composés de deux intercommunalités de taille différentes, comme c'est le cas pour le PETR du Pays de Sarrebourg, l'équation est difficile à résoudre : respect du poids démographique et impossibilité de détenir la majorité des sièges étant deux obligations non conciliables. Cette situation est générée par l'application de la loi NOTRE favorisant la fusion des EPCI mais ultérieure à la loi MAPTAM. La règle précisant qu'aucun EPCI ne peut disposer de plus de la moitié des sièges vaut légitimement lorsqu'un PETR est, a minima, composé de trois voire quatre intercommunalités. Cette règle étant inadaptée dans une structure uniquement formée de deux établissements qui, de plus, ont des poids démographiques très différents.

Monsieur KOCHER évoque également dans son courrier la réponse donnée le 7 février 2017 à la question écrite n°99437 de Monsieur Michel LESAGE à l'Assemblée Nationale qui précise que :

« Un PETR composé de deux EPCI à fiscalité propre, l'article 79 de la loi MAPTAM prévoit une répartition égalitaire des sièges au sein du comité syndical. (cf. texte de la question annexé au présent compte rendu).

- Le Président précise que les services de l'Etat confirment la validité de cette réponse.
- Le Président lit la délibération prise à l'unanimité le 19 décembre 2016 par les membres du conseil syndical, après que cette question de la représentativité ait été soulevée par les services du PETR auprès des services de l'Etat en octobre 2016. Le PETR a appliqué la réponse juridique qui lui a été donnée, entérinée lors de ce conseil syndical et aboutissant à une répartition de 17 sièges pour la Communauté de Communes de Sarrebourg Moselle Sud et 5 sièges pour la Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg. Depuis, le PETR n'a pas été alerté par le contrôle de légalité.
Par ailleurs, il avait été évoqué de modifier la composition du conseil syndical lors des prochaines élections en 2020.
- Le Président rappelle également que presque l'ensemble des délibérations ont été en prises à l'unanimité, à l'exception de quelques unes ayant fait l'objet d'un vote à la majorité d'une ou deux voix. Il s'agit donc davantage d'un problème de forme que de fond.
Malgré le résultat de ces décisions, les délibérations citées dans le courrier de recours gracieux de Monsieur KOCHER seront soumises à nouveau à débat au sein de la nouvelle gouvernance du PETR. Ces délibérations concernent la démarche de candidature au titre de « réserve de biosphère » et le projet alimentaire territorial.
- Le Président propose donc que la réunion de ce jour soit une séance de travail consacrée à la composition du conseil syndical, en définissant le nombre total de délégués qui constitueront la future instance délibérante du PETR. Il renvoie à la nouvelle gouvernance les points à l'ordre du jour qui devaient être traités lors de cette séance ; parmi ces points, le vote du budget prévisionnel, dont la date butoir est le 15 avril. Il précise que le Préfet accordera au PETR un report adapté à son besoin, compte tenu du délai nécessaire à la procédure de mise en conformité.

Dans le cadre de cette recomposition du conseil syndical, il y aura lieu également de redéfinir le fonctionnement du PETR : assiduité des élus, rôle et composition du bureau, établissement de commissions traitant des points au préalable du conseil syndical, convocation des suppléants en cas d'absence de titulaires, etc.

Un nombre relativement important de représentants des communautés de communes sera gage d'une plus grande démocratie, en donnant au PETR plus de légitimité.

Il est également dit que la parité des sièges n'a aucune incidence sur les modalités de contribution des communautés de communes qui restent les mêmes conformément aux statuts du PETR et sous réserve de modification des modalités de contribution.

Le Président propose d'ouvrir le débat concernant la représentativité au sein du conseil syndical sur la base des différentes propositions indiquées ci-dessous et que les élus du conseil syndical sont amenés à examiner.

Débat concernant la représentativité au sein du conseil syndical sur la base de différentes propositions que les élus du conseil syndical sont amenés à examiner.

Le débat a fait l'objet d'un enregistrement.

Rappel pour mémoire :

Strates de population définie dans l'article 7.1.1. des statuts du PETR du Pays de Sarrebourg

| Classe de population intercommunale | Nombre de sièges |
|-------------------------------------|------------------|
| Jusqu'à 5 000 habitants | 2 |
| De 5 001 à 10 000 habitants | 3 |
| De 10 001 à 15 000 habitants | 4 |
| De 15 001 à 20 000 habitants | 5 |
| De 20 000 à 25 000 habitants | 6 |
| Au-delà de 25 000 habitants | 7 |

Conséquences sur la répartition des représentants des EPCI membres avant la fusion

| Collectivité | Population totale INSEE Au 1 ^{er} janvier 2014 | Nombre de sièges |
|--|--|------------------|
| CC Sarrebourg-Moselle Sud (CCAS + CCPF) | 26 531 | 7 |
| CCPP (Phalsbourg incluse) | 18 264 | 5 |
| CC Vallée de la Bièvre | 8 796 | 3 |
| CC Deux Sarres | 7 484 | 3 |
| CC Pays des Etangs - | 4 045 | 2 |
| CC Etang du Stock | 1 055 | 2 |
| Total | 66 175 | 22 |

Après la fusion : les services de l'Etat proposent de se référer à l'article L5211-41-3 du CGCT qui prévoit que :

"III-8e alinéa : ***L'établissement public issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics et, le cas échéant, aux communes incluses dans son périmètre dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes***".

D'où la représentativité actuelle :

| Collectivité | Population totale INSEE Au 1 ^{er} janvier 2017 | Nombre de sièges |
|--|---|------------------|
| CC Sarrebourg-Moselle Sud après fusion | 47 219 | 17 |
| CC Pays de Phalsbourg | 18 210 | 5 |
| Total | 65 429 | 22 |

Hypothèse 1 : On prend pour base le nombre de délégués actuel : 22 membres titulaires, 22 membres suppléants et on applique le principe d'égalité du nombre de délégués : 11 pour chaque EPCI.

Hypothèse 2 : On s'appuie sur la grille actuelle pour définir le nombre total de délégués : 12 membres titulaires, 12 membres suppléants et on applique la parité soit 6 délégués par communauté de communes. Cette grille avait été établie au moment où le paysage intercommunal dans le territoire du Pays de Sarrebourg était composé de six communautés de communes de taille différente. Cette grille est devenue obsolète suite aux différentes lois relatives à l'intercommunalité, dont la loi NOTRe.

| Collectivité | Population totale INSEE Au 1 ^{er} janvier 2017 | Nombre de sièges |
|--|--|------------------|
| CC Sarrebourg-Moselle Sud après fusion | 47 219 | 7 |
| CC Pays de Phalsbourg | 18 210 | 5 |
| Total | 65 429 | 12 |

Hypothèse 3 : On définit de nouvelles tranches de population. Proposition est faite de démarrer la strate démographique à partir de 15 000 habitants (puisque le seuil minimal actuel d'un EPCI est de 15 000 habitants). Le nombre de sièges est à définir par le conseil syndical.

| Classe de population intercommunale | Nombre de sièges |
|--|------------------|
| De 15 000 à 20 000 habitants | |
| De 20 001 à 25 000 habitants | |
| De 25 001 à 30 000 habitants | |
| De 30 001 à 35 000 habitants | |
| De 35 001 à 40 000 habitants | |
| De 40 001 à 45 000 habitants | |
| De 45 001 à 50 000 habitants | |
| Au-delà de 50 000 habitants | |

Hypothèse 4 : On prend pour base le nombre de délégués de la communauté de communes la plus grande (la Communauté de Communes de Sarrebourg Moselle Sud), soit 17 membres titulaires et 17 membres suppléants. La plus petite des deux communautés de communes (la Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg) complète ses représentants avec 12 membres titulaires et 12 membres suppléants supplémentaires : on atteint 34 membres titulaires et 34 membres suppléants au total.

Hypothèse 5 : On se réfère à l'article L.5211-6-1 du CGCT qui définit des tranches de population (voir ci-dessous) : cela fait 40 délégués pour le Pays de Sarrebourg qui se situe dans la tranche comprise entre 50 000 à 74999 habitants.

Après en avoir débattu, les membres du conseil syndical optent pour un conseil syndical à 34 membres (34 titulaires et 34 suppléants), avec application de la parité des sièges entre les représentants de chacun des deux EPCI membres du PETR, soit 17 membres (17 titulaires et 17 suppléants).

Les communautés de communes membres du PETR seront invitées à :

- Valider la modification statutaire du PETR qui consistera à indiquer le nombre de délégués au conseil syndical et ne plus mentionner la grille définissant le nombre de sièges en fonction des tranches d'habitants) ;
- Désigner ou confirmer leurs représentants titulaires et suppléants au sein du conseil syndical du PETR.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président clôture la séance.

Le Président



Camille ZIEGER

| Critère de sélection | Nombre de délégués titulaires (en sachant qu'il y aura le même nombre de délégués suppléants) | Avantages | Inconvénients |
|--|---|--|---|
| Hypothèse 1 On prend pour base le nombre de délégués actuel | 22 Soit 11 délégués pour chaque EPCI | Un conseil syndical restreint Un quorum plus facile à atteindre | La CCSMS devra « retirer » 6 de ses délégués titulaires et 6 de ses suppléants (injuste pour des élus qui se sont investis dans le PETR et le SCoT). On a vu combien la fusion a pu être parfois difficile pour des élus qui ont été mis en touche. Une démocratie restreinte à quelques délégués seulement : problème de représentativité à l'échelle du territoire en raison d'un nombre restreint de délégués => seuls quelques élus décident par rapport au nombre de délégués communaux |
| Hypothèse 2 On part de la grille actuelle pour définir le nombre total de délégués | 12 Soit 6 délégués pour chaque EPCI | Idem que précédemment | Idem que précédemment |
| Hypothèse 3 On part d'une nouvelle grille de tranches de population | A définir par le conseil syndical | Premier point de vue : Une grille permettant de définir le nombre total de délégués à partir de tranches d'habitants serait peut-être plus symbolique et plus juste. Deuxième point de vue : Une grille n'a plus lieu d'être. | |
| Hypothèse 4 On part du nombre de délégués de la CCSMS | 34 Soit 17 délégués pour chaque EPCI | La CCSMS n'a pas besoin de redésigner ses représentants (à vérifier auprès des services de l'Etat) | Difficulté d'atteindre le quorum On ne se base sur aucun critère au regard de la loi |
| Hypothèse 5 On prend comme critère l'article L5211-6-1 du CGCT | 40 Soit 20 délégués pour chaque EPCI | On a un article de loi comme référence On augmente la démocratie car le conseil syndical est représenté par un plus grand nombre d'élus => ses décisions sont plus légitimées | Difficulté d'atteindre le quorum |